



Arrêt

n° 64 159 du 29 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO loco Me D. KASONGO MUKENDI, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 24 mai 1993 et être de nationalité congolaise (RDC). Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous étiez élève à Kinshasa et viviez avec votre oncle paternel depuis le décès de vos parents.

Vous aviez depuis juillet 2010 un petit ami dont le père avait un taxi.

Le 13 janvier 2011, vous avez accompagné votre petit ami alors qu'il effectuait des trajets à Kinshasa entant que taxi avec le véhicule de son père.

A Kingasani, vous avez pris un client qui a demandé d'être conduit à Matete : ce client avait une valise et l'a mise dans le coffre du véhicule.

Alors que vous étiez dans la commune de Ndjili, le client a demandé d'arrêter le véhicule afin de pouvoir se soulager: votre petit ami a arrêté le véhicule et le client est descendu et s'est éloigné. Au même instant, un véhicule de militaires s'est arrêté derrière le taxi: les militaires suivaient ce client, selon vous. Ils ont ouvert le coffre de la voiture et exigé d'ouvrir la valise du client: celle-ci contenait un couteau, des ciseaux ainsi qu'une petite arme avec un bout pointu. Le client n'est pas revenu, et vous et votre ami avez été arrêtés, placés dans un véhicule et conduits au camp Tshashi.

Arrivés au camp Tshashi, vous et votre ami avez été séparés, et vous ne l'avez plus revu par la suite. Vous avez été interrogée par un chef, au sujet du propriétaire de la valise, puis avez été conduite dans une pièce au sous-sol.

Vous avez été détenue à cet endroit du 13 janvier jusqu'au 10 mars 2011. Durant cette détention, vous avez été violée à trois reprises, deux fois par plusieurs personnes; vous avez également été frappée.

Le 10 mars 2011, un militaire avec qui vous aviez parlé auparavant et à qui vous aviez remis les coordonnées de votre oncle paternel (votre tuteur), vous a fait sortir de la pièce où vous étiez enfermée et vous a conduite dans son domicile situé dans l'enceinte du camp. Votre oncle est venu vous y chercher et vous a conduite chez une tante à Kinshasa.

Vous êtes restée chez cette tante jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous y étiez cachée. Vous avez eu des nouvelles de votre oncle par cette tante: vous avez ainsi appris que des militaires étaient venus chez votre oncle, au mois de mars, à votre recherche.

Le 2 mai 2011, vous avez quitté votre pays par avion, le voyage ayant été organisé par votre oncle.

Le 3 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'il n'est pas possible d'accorder foi à ceux-ci, et qu'il est impossible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 6 mai 2011 par le service des Tutelles, relative au test médical de détermination de l'âge, conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que votre âge peut être estimé à 26,7 ans, avec un écart type de 2,6 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Egalement, nous constatons que tout au long de l'audition, vous ne répondez pas du tout de façon spontanée, détaillée et cohérente à certaines questions essentielles. Parfois même vous répondez en demandant ce que nous voulons savoir, ou en demandant de vous poser des questions: il en va ainsi par rapport aux visites chez votre oncle en mars 2011 (p6 à 8), ou encore par rapport à l'époque des viols (p11 à 12), ou encore par rapport aux coups reçus en détention (p17), ou encore par rapport à la raison pour laquelle les militaires vous tueraient si vous rentrez au pays (p 17-18).

Alors qu'il vous a été expliqué en début d'audition, et répété en cours d'audition, que votre rôle était de répondre aux questions avec collaboration. Nous vous rappelons que, selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « le demandeur -c'est à dire vous- doit prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits ; doit donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits.

Il doit rendre compte de manière plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées ». (point 205, paragraphe A, procédures à appliquer pour la détermination du statut de réfugié, HCR, Genève, septembre 1979). Votre absence de réponses circonstanciées à ces sujets est considéré dans votre cas comme un manque de collaboration qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui demande à être protégée et qui est à plusieurs reprises encouragée, dans ce cadre, à parler de faits qu'elle dit avoir vécus.

Cette absence de réponses spontanées, détaillées et cohérentes est constatée également dans vos explications relatives à votre âge, à vos études au pays, et au décès de vos parents.

En ce qui concerne votre âge : confrontée à la décision du Service des Tutelles, vos dires ont été peu convaincants : vous dites (p4) d'abord ne pas avoir vu cette décision du Service des Tutelles; ensuite vous dites qu'on vous l'a montrée et qu'il vous a été dit que vous aviez moins de 18 ans; enfin, que l'âge déclaré (née en mai 1993) est votre âge véritable, n'apportant dès lors aucune explication convaincante.

En ce qui concerne vos études : vous dites au CGRA être allée à l'école au pays jusqu'en 5ème année de secondaires (dans votre questionnaire, vous répondez à « degré atteint », 5ème année), n'avoir pas terminé cette 5ème année, mais quand vous êtes interrogée davantage, vous dites finalement n'avoir jamais commencé cette 5ème année. Vos dires à ce sujet sont pour le moins inconsistants et incohérents (p5).

Enfin, en ce qui concerne le décès de vos parents, vous dites d'abord qu'ils sont décédés « il y a 3 ans » (p4) puis interrogée pour nous permettre de comprendre (3 ans par rapport à quand ?), vous dites alors: « quand j'avais 3 ans » (p4). Nous remarquons également que devant l'Office des Etrangers, vous déclariez dans la déclaration –par ailleurs signée par vous-: « décédés il y a 3 ans » (point 11 et 12).

En ce qui concerne l'élément principal de votre récit, à savoir votre détention, nous faisons les observations suivantes.

Devant le Commissariat général, vous situez celle-ci du 13 janvier 2011 (p9), date de votre arrestation, au 10 mars 2011, date de votre évasion (p16). Vous avez pourtant donné une version différente devant l'Office des Etrangers puisque vous déclarez avoir été arrêtée le 10 janvier 2011 (et vous être évadée le 13 mars 2011). Les constats que vos dires à l'OE portent sur cet unique problème rencontré avec les autorités, que ces dates sont les deux seules importantes de votre récit d'asile, que vous avez cité le 10 janvier à deux reprises, à deux endroits différents, que le questionnaire a été rempli avec l'aide d'un interprète parlant votre langue, et a ensuite été signé par vous, nous permettent de considérer qu'il y a effectivement une divergence de versions, qui met à mal la crédibilité de ce fait.

Interrogée sur l'endroit où se situe le camp Tshashi, vous n'avez pu donner aucun détail, pas le moindre, sur la localisation de celui-ci, ou encore sur la route empruntée soit pour y parvenir, soit pour le quitter et vous rendre chez votre tante le jour de votre évasion : la nature de vos explications (« c'était la nuit, c'était loin de là » « des grandes routes puis des petites routes » p10 ; « on a été tout droit », « il a pris des petits chemins », « c'était loin » p18) empêche de croire que vous relatez un fait réellement vécu.

Interrogée également sur la raison de l'aide que vous a offerte le militaire pour vous faire évader, vos réponses (« je ne sais pas ») ne contiennent pas un seul élément permettant d'expliquer sa pitié, de comprendre pourquoi vous avez ainsi pu bénéficier de l'aide d'un membre des autorités, celles-là même qui vous gardaient en détention (p13, 14). Il en va de même pour l'intervention de votre oncle par rapport à votre évasion : vous ne savez pas donner la moindre précision sur les circonstances qui ont permis à ce que vous sortiez du camp (p14,15). Cette absence totale de précisions de votre part, sur des événements qui vous concernent pourtant directement, empêche elle aussi de croire que vous avez réellement vécu ceux-ci.

Enfin, interrogée sur le déroulement concret, matériel, de votre évasion (p13, 14), vos déclarations restent très peu circonstanciées et très peu spontanées: vous attendez clairement que des questions vous soient posées, alors qu'il vous a été précisé que vous deviez raconter, donner des détails. Dans ces conditions, nous en pouvons croire que vous relatez un fait personnellement vécu. D'autant que nous remarquons une divergence entre vos déclarations devant le Commissariat général et devant l'Office : vous précisez au cgra être sortie de votre cellule par la fenêtre (p13) alors que vous dites dans le questionnaire rempli à l'Office (avec l'aide d'un interprète, et signé par vous): « le soldat m'a fait sortir par la porte ».

Pour ces différentes raisons, nous ne tenons pas pour crédible et établie la détention que vous alléguiez. Par conséquent, il est impossible de croire aux mauvais traitements (viols et coups) que vous prétendez avoir subis durant cette détention. D'autant plus que nous observons en audition la désinvolture avec laquelle vous racontez les viols (p11, 12) et les coups (p17), au point même de sourire en parlant de coups sur les fesses (p 17). Une telle attitude nous confirme que vous n'avez pas réellement vécu les faits dont vous parlez. Nous constatons en outre l'absence de tout document de nature médical, produit pour appuyer vos dires relatifs aux mauvais traitements. Enfin, nous constatons que, selon vos dires (p18), vous n'avez jamais été violée dans d'autres circonstances que celles alléguées.

Par ailleurs, vous dites que des militaires venaient chaque jour, en mars 2011, au domicile de votre oncle, là où vous viviez avant d'être arrêtée; cependant, interrogée sur les détails de ces visites, vous n'avez pu en donner aucune précision (p 6,7,8, 16). Vous justifiez cette incapacité de donner des détails (d'incidents qui vous concernent pourtant directement) par le fait que vous n'étiez pas présente, qu'on ne vous a pas expliqué, et qu'à cette époque, vous n'étiez pas en bonne santé. Ces justifications ne permettent pas de renverser le caractère totalement lacunaire de vos déclarations à ce sujet. De même, il est invraisemblable que vous ignoriez si de telles visites ont également eu lieu au mois d'avril (p16), puisque vous avez été informée de visites en mars. Ces observations sont importantes puisqu'elles portent sur la recherche dont vous dites avoir fait l'objet après votre évasion: dans ces conditions, il n'est pas davantage possible de croire à ces visites. Enfin, nous constatons que vous êtes demeurée incapable en audition d'expliquer pour quelle raison les autorités de votre pays s'en prendraient à vous si vous retournez au pays (p6, 17-18).

En conclusion, au vu de ce manque de crédibilité, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait état d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un défaut de prudence, d'un excès de pouvoir ainsi que de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit. (requête, pp. 3 et 4).

2.3. En conclusion, elle demande de :

« - *Annuler la décision du service de tutelle;*

- *Réformer ou annuler la décision sous la référence 1101212 prise le 26 mai 2011 et notifiée le 27 mai 2011 ;*

- *En conséquence, reconnaître à la requérante le statut de MENA;*

- *Reconnaître à la requérante le statut de réfugié;*

- *Ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire. »* (requête, p. 6)

3. Question préalable

En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4. Les nouveaux éléments

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure deux documents à savoir un article concernant les « *tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés* » ainsi que l'avis n° 88 du Comité Consultatif National d'Éthique pour les sciences de la Vie et de la Santé sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...J, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...J s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...J. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...J s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...J soit la réformer [...J » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

5.4. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.5. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »)

5.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et autorisaient le Commissaire adjoint à refuser à la requérante la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire. Il rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le manque de collaboration dont fait preuve la requérante ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée et/ou de subir des atteintes graves.

5.8. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les propos de la requérante au sujet des faits et craintes alléguées sont extrêmement décousus, manquent totalement de spontanéité, de détails ainsi que de cohérences et ne reflètent pas des faits réellement vécus.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.10. Aucun élément de la demande d'asile de la requérante ne permet de conclure que, nonobstant les incohérences épinglées dans l'acte attaqué au sujet notamment de son âge, ses études, ses parents, sa détention et les persécutions alléguées, elle devrait être reconnue réfugiée ou que la protection subsidiaire devrait lui être octroyée.

5.11. Contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante en termes de requête, le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'une contestation liée à une décision du service des Tutelles, un recours devant le Conseil d'Etat étant ouvert contre un tel acte. A ce sujet, les documents fournis par la partie requérante ne sont donc pas pertinents. En tout état de cause, les incohérences de la requérante sont d'une telle importance qu'elles ne pourraient nullement être justifiées par un état de minorité.

5.12. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille onze par:

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE